



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2019-130

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2019

Sommaire

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-12-17-003 - ARRETE DDCSPP/CS/2019-155 portant nomination des membres de la commission de conciliation (4 pages) Page 3

43_DDFIP_ Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2019-12-27-001 - Fermeture_Auzon-SteFlorine_30et31-12-19 (1 page) Page 8

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-23-002 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, l'aménagement de places de stationnement et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Saint Just-Malmont (7 pages) Page 10

43-2019-12-24-003 - Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central (3 pages) Page 18

43-2019-12-24-002 - arrêté interprefectoral n°BCTE/2019/180 du 24 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat intercommunal d'aménagement de la Loire et de ses Affluents et sa reconnaissance en tant qu'EPAGE (8 pages) Page 22

43-2019-12-26-003 - arrêté n°BCTE/2019/182 du 26 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier (7 pages) Page 31

43-2019-12-26-004 - arrêté n°BCTE/2019/183 du 26 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Loire Semène (4 pages) Page 39

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-12-26-002 - arrete ars dd43 2019 23 désignant la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes dans le département de la Haute-Loire (7 pages) Page 44

43_DDCSPP_ Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Haute-Loire

43-2019-12-17-003

ARRETE DDCSPP/CS/2019-155 portant nomination des membres de la commission de conciliation

Modification de l'arrêté de 2018 sur la nomination des membres nommés pour 3 ans renouvelables.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE HAUTE LOIRE

ARRETE DDCSPP/CS/2019-155
portant nomination des membres de la commission départementale de conciliation
de la Haute-Loire

Le Préfet de la Haute-Loire

Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,

Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, notamment ses articles 17-2 et 20 ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment l'article 6 ;

Vu la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le décret n° 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 6 juillet modifiée et relatif aux commissions départementales de conciliation ;

Vu le décret n° 2015 -733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs ;

Vu l'arrêté préfectoral DDCSPP/CS/2018/54 fixant le nombre des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire, la liste des organisations de bailleurs et des organisations de locataires membres de cette commission et le nombre de sièges attribués à chacune d'entre elles ;

Vu l'arrêté SG/COORDINATION n°2019-35 du 19 avril 2019 portant délégation de signature à Mme Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire,

Vu les propositions des organisations concernées

Sur proposition du chef du pôle « prévention des exclusions et insertion sociale » (PEIS) ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'arrêté DDCSPP/CS/2018-55 du 27 août 2018 est modifié.

Article 2

La liste des membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est fixée ainsi qu'il suit :

1. Organisations de bailleurs :

Union nationale des propriétaires immobiliers Loire-Haute-Loire (UNPI 42-43)

Titulaire : Mlle Magdeleine MONTCHAMP
19, Boulevard de la République
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Gérard BERTHOIS
Les Ages
43120 MONISTROL SUR LOIRE

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX

Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40

Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Association Propriétaires Immobiliers Loire-Haute-Loire-Ardèche (APIL)

Titulaire : M. Hubert RE
25 rue des Noisetiers
42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES

Suppléant : M. Jacques AYME
Architex
45 rue de Molina
42000 S T ETIENNE

Association régionale Auvergne de l'Union Sociale pour l'Habitat (URAUSH)

Titulaire : M. Serge BERNARD
Alliade Habitat
71, Faubourg Saint-Jean
CS 20130
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Suppléant M. LAMIRAND Benjamin
Alliade Habitat
71, Faubourg Saint-Jean
CS 20130
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Titulaire Mme Nathalie ESCOFFIER
OPAC 43
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VLEAY

Suppléante Mme Marianne DELORME
OPAC 43
29, avenue de Tonbridge
43000 LE PUY EN VELAY

2. Organisations de locataires :

Union Départementale des Associations Familiales de la Haute-Loire (UDAF)

Titulaire : M. Eric MATHELET
Les Ardailloux
43150 LES ESTABLES

Suppléante : M. Yves TREHIN
1 chemin de Longchamp
43450 BLESLE

Union Fédérale des Consommateurs de la Haute-Loire (UFC)

Titulaire : Mme Ghizlane AKKIOUI
4 rue Montferrand
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléant : M. Georges ROCHE
4, place ormeau
43700 BRIVES CHARENSAC

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

Association Force Ouvrière Consommateurs (AFOC)

Titulaire : M. ISSARTEL Jean-Luc
33, rue Jean Baudoin
43000 LE PUY EN VELAY

Suppléante : Mme Françoise DELEAGE
Route de Chaland
43700 COUBON

Union Départementale de la Consommation, du Logement et du Cadre de Vie (CLCV)

Titulaire : Mme Nicole RICHARD
18 HLM « Les Marronniers »
Avenue de Saint-Flour
43100 BRIOUDE

Suppléant : M. Robert RIVET
Le Lubéron
27, avenue D. Durand
43000 LE PUY EN VELAY

Article 3 : Les membres de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire sont nommés pour trois ans renouvelables.

Article 4 : Le secrétariat de la commission départementale de conciliation des rapports locatifs de la Haute-Loire est assuré par le service de prévention des exclusions et insertion sociale (PEIS) de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCSPP) –

Article 5 : - La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

17 DEC. 2019

Fait au Puy en Velay, le



Nicolas de MAISTRE

Voies et délais de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la cohésion des territoires.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, 6 cours Sablon - CS 90129 - 63033 Clermont-Ferrand Cedex 1, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél: 04 71 09 43 43 – Télécopie: 04 71 09 78 40
Courriel: prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet: www.haute-loire.pref.gouv.fr

43_DDFIP_Direction départementale des finances
publiques de Haute-Loire

43-2019-12-27-001

Fermeture_Auzon-SteFlorine_30et31-12-19



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE

17 rue des Moulins – BP 10351 – 43012 Le Puy en Velay

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire

La directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie d'Auzon Sainte-Florine seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 30 et le mardi 31 décembre 2019.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 27 décembre 2019.

Par délégation du Préfet,
par délégation de la directrice départementale des finances
publiques de la Haute-Loire,

Signé

Christophe LAVAL
Administrateur des Finances Publiques Adjoint

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-23-002

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, l'aménagement de places de stationnement et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Saint Just-Malmont



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/178 du 23 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, l'aménagement de places de stationnement et prononçant la cessibilité des terrains au profit de la commune de Saint Just-Malmont

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le code de l'urbanisme ;
VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
VU la délibération du 8 mars 2018 du conseil municipal de Saint Just-Malmont autorisant le maire à demander au préfet l'ouverture conjointe d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement et sécurisation d'un carrefour, sur la commune de Saint Just-Malmont ;
VU les pièces du dossier présenté par le maire de Saint Just-Malmont pour être soumis aux enquêtes susvisées ;
VU l'arrêté n° BCTE 2019/62 du 28 mai 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, sur la commune de Saint Just-Malmont ;
VU le dossier de l'enquête publique, le rapport, les conclusions et les avis favorables du commissaire-enquêteur à l'issue des enquêtes qui se sont déroulées du 1er juillet 2019 au 17 juillet 2019 ;
VU l'exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;
VU le plan et l'état parcellaire ;
VU la liste des propriétaires concernés ;
VU les notifications individuelles parvenues à leurs destinataires, conformément à l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
VU le courrier transmis par messagerie le 20 décembre 2019 du maire de Saint Just-Malmont demandant au préfet d'établir l'arrêté de déclaration d'utilité publique et de cessibilité du projet susvisé ;
Considérant le caractère d'utilité publique de l'acquisition d'immeubles nécessaires, au profit de la commune de Saint Just-Malmont ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} - Est déclaré d'utilité publique, au profit de la commune de Saint Just-Malmont, le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, l'aménagement de places de stationnement, sur le territoire de la commune de Saint Just-Malmont.

Article 2 - La commune de Saint Just-Malmont, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 - Sont déclarés cessibles, au profit de la commune de Saint Just-Malmont et, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés sur les états parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Article 4 - L'expropriation des immeubles nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Saint Just-Malmont. Il sera publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture «Publications – Enquêtes publiques – Déclarations d'utilité publique».

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et le maire de Saint Just-Malmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours -

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télécours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

**PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE SÉCURISATION D'UN CARREFOUR ENTRE LA RUE DE
FIRMINY ET LA RUE NATIONALE, L'AMENAGEMENT DE PLACES DE STATIONNEMENT
ET PRONONÇANT LA CESSIBILITÉ DES TERRAINS AU PROFIT DE LA COMMUNE DE
SAINT JUST-MALMONT**

**MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT LE CARACTÈRE D'UTILITÉ PUBLIQUE
DE L'OPÉRATION**

PRÉSENTATION DU PROJET

la commune de Saint Just-Malmont a sollicité la déclaration d'utilité public pour le projet d'aménagement et de sécurisation d'un carrefour entre la rue de Firminy et la rue nationale, la création de places de stationnement

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 1er juillet 2019 au 17 juillet 2019. Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité des immeubles.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

Les acquisitions foncières vont permettre :

- le désenclavement de la parcelle AS 77 appartenant à la commune, facilitant ainsi la création de logements au cœur du bourg
- la création de vingt deux places de stationnement à proximité immédiate de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, du centre de loisirs et de la médiathèque
- la mise en sens unique de la rue du Nord dans sa partie la plus étroite, améliorant ainsi la circulation et l'accès aux véhicules de secours dans cette zone
- la création d'un rond point. Sa réalisation à bordures franchissables améliorera très fortement la sécurisation du carrefour au cœur du bourg, en permettant le passage des poids lourds tout en limitant la vitesse des véhicules

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/178 du 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

- FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ -

OPÉRATION : Aménagement du carrefour entre Rue Nationale / Route de Firminy et création de places de stationnement – Commune de SAINT-JUST-MALMONT

Réf: 00071/00001

PROPRIÉTAIRE (S) COMPARANT(S)

- Monsieur BOUTE Cyril Jean Paul, Charpentier
né le 29/03/1973 à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42)
époux de Madame CHAMBON Sandrine
marié le 16/06/2001 à SAINT JUST MALMONT (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
demeurant 11 place des victimes de la déportation du travail - SAINT-JUST-MALMONT (43240)

- Monsieur BOUTE Luc François, Employé
né le 28/10/1974 à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42)
ayant conclu en date du 15/03/2017 un pacte civil de solidarité auprès du Greffe du Tribunal d'Instance du Puy-en-Velay (Haute-Loire) avec Madame NAHOUNOU Jeanne Naomie née le 18/12/1984 à Bagoliéoua (Côte d'Ivoire) ayant fait l'objet d'une dissolution du pacte civil de solidarité en date du 27/05/2019.
Ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
demeurant 2T Rue du Piat - MONISTROL SUR LOIRE (43120)

- Madame BOUTE Laurie Marie Evelyne, Assistante dentaire
née le 06/02/1979 à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42)
épouse de Monsieur PERILHON Frédéric
mariée le 26/05/2007 à GRAZAC (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ledit régime non modifié depuis.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
demeurant Villedemont - GRAZAC (43200)

- Monsieur BOUTE Georges Joseph, Retraité
né le 03/04/1941 à SAINT-JUST-MALMONT (43)
Veuf de Madame Christiane Bernadette GIBERT avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté légale de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de MONTFAUCON-EN-VELAY (43290) le 05 juin 1971.
De nationalité française.
Résident au sens de la réglementation fiscale.
demeurant 19 bis rue de Firminy - SAINT-JUST-MALMONT (43240)

TABLEAU DE(S) IMMEUBLES

Trois parcelles de terrain, sur le territoire de la Commune de SAINT-JUST MALMONT (Haute-Loire), cadastrées tel qu'il est dit ci-après :

Commune SAINT JUST MALMONT (Haute-Loire)					
Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AD	64	S	40 rue du Centre	394	1
AD	85	J01	3 rue du Nord	369	4
AD	63	S	3 rue du Nord	187	3
Total en m ² :				950	

EFFET RELATIF

Les immeubles objet des présentes appartiennent aux comparants pour les avoir recueillis dans la succession de leur épouse et mère respective, Madame Christiane Bernadette GIBERT née à MONTFAUCON EN VELAY (43290) le 07 mars 1940, décédée à SAINT-JUST-MALMONT (43240) le 10 septembre 2004, tel que cela a été établi aux termes de l'attestation de propriété immobilière dressée par Maître SABOT-BARCET, notaire à MONISTROL SUR LOIRE (43) le 31 mars 2005, publiée au service de la publicité foncière du PUY-EN-VELAY (43) le 31 mars 2006, volume 2006P n° 3941.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/178 du 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé
Rémy DARROUX

- FICHE ANNEXÉE A L'ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ -

OPÉRATION : Aménagement du carrefour entre Rue Nationale / Route de Firminy et création de places de stationnement – Commune de SAINT-JUST-MALMONT.

Réf: 00071/00002

PROPRIÉTAIRE(S) COMPARANT(S)

- Monsieur TEYSSIER Alain Michel, Mécanicien autos
né le 10/06/1959 à FIRMINY (42)
et
Madame GUICHARD Madeleine Marie Jeanne son épouse, Employée
née le 15/06/1957 à FIRMINY (42)
mariés le 29/06/1979 à SAINT JUST MALMONT (43)
sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.
Ledit régime non modifié depuis.
Tous deux de nationalité française.
Résidents au sens de la réglementation fiscale.
demeurant Route Nationale - SAINT-JUST-MALMONT (43240)

TABLEAU DE(S) IMMEUBLES

Une parcelle de terrain, sur le territoire de la Commune de SAINT JUST-MALMONT (Haute-Loire), cadastrée tel qu'il est dit ci-après :

Commune SAINT JUST MALMONT

Référence cadastrale					Numéro du plan
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²	
AD	66	S	1 rue du Nord	151	2
Total en m ² :				151	

EFFET RELATIF

L'immeuble cadastré AD 66 est issu de la parcelle originellement cadastrée D 909 tel que cela résulte d'un Procès-Verbal de remaniement cadastral en date du 4 juillet 1994, publié au Service de la Publicité Foncière du PUY-EN-VELAY (43) le 4 juillet 1994, volume 1994P n° 6328.

Il appartient au comparant pour l'avoir acquis aux termes d'un acte reçu par Maître GOYET, notaire à SAINT-DIDIER-EN-VELAY (43) le 26 octobre 1982, publié au service de la publicité foncière du PUY-EN-VELAY (43) le 17 novembre 1982, volume 6893 n° 23.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/178 du 23 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-24-003

Arrêté déclarant d'utilité publique le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

Arrêté n° BCTE 2019/179 du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central

Le préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le dossier de demande transmis le 28 mai 2019 par le directeur interdépartemental des routes Massif Central relatif au projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88 ;

VU l'arrêté n° BCTE 2019/101 du 28 août 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88 ;

VU le dossier d'enquête publique, le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire-enquêteur à l'issue de l'enquête qui s'est déroulée du 8 octobre 2019 au 23 octobre 2019 ;

VU la lettre de demande du directeur interdépartemental des routes Massif Central du 12 décembre 2019 demandant au préfet de déclarer le projet d'utilité publique ;

VU l'exposé des motifs et considérations annexé à l'arrêté, justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération ;

CONSIDÉRANT le caractère d'utilité publique, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central, du projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Est déclaré d'utilité publique, le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central.

ARTICLE 2 - L'expropriation des terrains nécessaires devra être réalisée dans un délai de cinq années à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la mairie de Pradelles. Il sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur interdépartemental des routes Massif Central, le maire de Pradelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 24 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé

Rémy DARROUX

Projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88 au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération

article 122.1. du code de l'expropriation

PRÉSENTATION DU PROJET

Le directeur interdépartemental des routes Massif Central a sollicité la déclaration d'utilité publique pour le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88, au profit de la direction interdépartementale des routes Massif Central

Les enquêtes préalables à la déclaration d'utilité publique et parcellaire se sont déroulées du 8 octobre au 23 octobre 2019 ; le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la déclaration d'utilité publique.

INTÉRÊT DE L'OPÉRATION :

La réalisation de ce projet permettra :

- d'améliorer la sécurité routière par la stabilisation des murs
- de faciliter le croisement des véhicules dans le virage en augmentant la largeur roulable, notamment pour les poids lourds
- d'améliorer la sécurité des piétons
- de protéger les agents de la direction interdépartementale des routes Massif Central lors d'interventions

CONCLUSION :

Compte tenu des éléments susvisés et de l'avis favorable du commissaire enquêteur, l'utilité publique du projet apparaît tout à fait justifiée.

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° BCTE 2019/179 du 24 décembre 2019 déclarant d'utilité publique le projet de réparation et d'élargissement du pont de Pradelles sur la route nationale 88

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-24-002

arrêté interprefectoral n°BCTE/2019/180 du 24 décembre
2019 approuvant les modifications des statuts du syndicat
intercommunal d'aménagement de la loire et de ses
Affluents et sa reconnaissance en tant qu'EPAGE



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2019/180 du 24 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents et sa reconnaissance en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE)

**Le Préfet de la Haute-
Loire,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du
Mérite Agricole**

**La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion
d'Honneur,
Officier de l'Ordre
national du Mérite**

**Le Préfet de la Loire,
Chevalier de la légion
d'honneur,
Officier de l'Ordre
national du Mérite**

**La Préfète du Puy-de-
Dôme,
Chevalier de l'Ordre
National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 3 mars 2016 portant nomination de M. Evence RICHARD en qualité de préfet de la Loire ;

VU le décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Mme Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

VU le décret du Président de la République du 21 novembre 2018 portant nomination de Mme Anne-Gaëlle BAUDOIN-CLERC en qualité de préfète du Puy-de-Dôme ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Thomas MICHAUD secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Julia CAPEL-DUNN, secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 modifié portant création Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, devenant l'EPAGE Loire Lignon

VU l'avis favorable de la commission de planification du comité de bassin Loire-Bretagne de reconnaissance Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents en tant qu'établissement public d'aménagement et de gestion des eaux (EPAGE) du 12 novembre 2019 ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents du 29 novembre approuvant les statuts de l'EPAGE Loire Lignon ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents approuvant les nouveaux statuts :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (12 décembre 2019), communauté de communes du Haut-Lignon (9 décembre 2019), communauté de communes Loire et Semène (10 décembre 2019), communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 décembre 2019), communauté de communes des Sucs (5 décembre 2019) ;

VU les délibérations des membres du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents approuvant l'adhésion à l'EPAGE Loire Lignon de la communauté de communes Mezenc Loire Meygal, de la communauté de communes Marches du Velay Rochebaron, de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles, de la communauté de communes Monts du Pilat, de la communauté de communes Ambert Livradois Forez, de la communauté de communes Montagnes d'Ardèche, de la communauté de communes Val'Eyrieux et de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération :

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay (12 décembre 2019), communauté de communes du Haut-Lignon (9 décembre 2019), communauté de communes Loire et Semène (10 décembre 2019), communauté de communes du Pays de Montfaucon (2 décembre 2019), communauté de communes des Sucs (5 décembre 2019) ;

Considérant que les nouveaux membres du syndicat ont affirmé leur volonté d'adhérer à l'EPAGE Loire Lignon :

Communauté d'agglomération Loire Forez agglomération (25 juillet 2019), communauté de communes de Ambert Livradois Forez (25 juillet 2019), communauté de communes Marches du Velay-Rochebaron (24 septembre 2019), communauté de communes Montagnes d'Ardèche (26 septembre 2019), communauté de communes Mézenc Loire Meygal (20 juin 2019), communauté de communes Monts du Pilat (12 novembre 2019), communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles (20 juin 2019), communauté de communes Val'Eyrieux (26 novembre 2019) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications des statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents, devenant l'EPAGE Loire Lignon, suivants :

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « EPAGE Loire Lignon » entre les adhérents suivants :

- La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;
- La communauté de communes des Sucs ;
- La communauté de communes Loire Semène ;
- La communauté de communes du Haut-Lignon ;
- La communauté de communes du Pays de Montfaucon ;
- La communauté de communes Mézenc-Loire-Meygal ;
- La communauté de communes Marches du Velay Rochebaron ;
- La communauté de communes du Pays de Cayres-Pradelles ;
- La communauté de communes Montagnes d'Ardèche ;
- La communauté de communes des Monts du Pilat ;
- La communauté de communes Ambert-Livradois-Forez ;
- La communauté d'agglomération Loire-Forez agglomération ;
- La communauté de communes Val'Eyrieux ;

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sous conventionnement :

- La communauté de communes des Rives-du-Haut-Allier
- La communauté de communes Ardèche des Sources et Volcans ;
- La communauté d'agglomération Annonay Rhône Agglo ;
- Saint-Étienne Métropole.

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé au : 1 impasse du Forum de Corsac - 43700 Brives-Charensac.

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-17 et L. 5211-20.

Compétences obligatoires :

Compétences obligatoires transférées :

Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, dont les missions sont définies à l'article L. 211-7 12° du Code de l'Environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Compétences déléguées :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences GEMAPI issues des articles L. 5216-5 I 5] et L. 5214-16 I 3 ° du Code Général des Collectivités Territoriales et définies à l'article L. 211-7 1°, 2° et 8° du Code de l'Environnement. Chacune de ces compétences lui sont déléguées, en application du Code Général des Collectivités territoriales.

1 – Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur les hauts bassins de la Loire et du Lignon :

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous-bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et gestion de dossiers réglementaires « Loi sur l'Eau », déclaration d'intérêt général, conventions ;

2 – L'entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau :

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux ;
- L'entretien et la restauration de la ripisylve ;
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques ;
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

8 – La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines.

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité ;
- La mise en défens des berges et autres écosystèmes ;
- La préservation des zones humides et la restauration des zones humides dégradées ;
- La restauration des habitats aquatiques.

Compétences optionnelles :

Le Syndicat exerce par délégation les compétences suivantes telles que définies à l'article L. 211-7 5° du Code de l'Environnement.

Chacune de ces compétences lui sont déléguées en application des dispositions du Code de l'Environnement et du Code Général des Collectivités Territoriales.

5 – La Défense contre les inondations (et contre la mer) :

- Études, conseils, diagnostics ;
- La maîtrise d'ouvrage d'actions et travaux notamment, la restauration de cours d'eau suite à des crues ou événement climatiques, l'entretien de chenaux de crues, la restauration des capacités d'écoulement d'un cours d'eau, l'entretien de la végétation sur les atterrissement d'alluvions ;
- Le portage des dossiers tels que « Loi sur l'eau », déclaration d'intérêt général, conventions, études de danger.

Compétences facultatives :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera notamment les activités suivantes : L'élaboration, la mise en œuvre et le suivi, du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Lignon du Velay (SAGE), du DOCOB et du site Natura 2000 du Haut Lignon, du Contrat Vert et Bleu Devès, Mézenc, Gerbier.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité des EPCI-FP adhérents à l'EPAGE.

Le Syndicat contribue à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITE SYNDICAL

Élections des délégués du Comité syndical :

Le Syndicat est administré par le comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants. Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre de l'EPAGE et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :

Moins de 500 km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500 km ²	2 sièges + suppléants

Représentation en fonction de la population :

Moins de 15 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 15 000 et 30 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 30 000 et 50 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 50 000 habitants	5 sièges + 5 suppléants

Les EPCI-FP sous conventionnement n'auront pas de siège au comité syndical. Toutefois ils seront invités, lors de tenue de séances.

Les EPCI-FP dont le territoire adhérents à l'EPAGE Loire Lignon est inférieur à 1 % n'auront pas de représentant au titre du territoire. Toutefois, ils auront un siège au titre de la population.

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur ;
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère.

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins 2 fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres sont présents. À défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le Syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du Syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et de ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME: COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des dispositions de l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau exerce les attributions qui lui sont déléguées par le comité syndical dans les conditions prévues au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU :

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée au présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes.

Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L. 5212-19 et L5212-20 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution de ses membres ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Clé de répartition financière :

Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat :

Le montant de la participation financière est fixé chaque année par le comité syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale totale INSEE de l'année N-2 de chaque commune agrégée par EPCI et proratisée en fonction de la surface de chaque commune sur les bassins versants.

Les EPCI représentant moins de 1 % de la surface du syndicat ne participeront pas au financement des frais de structure.

Participation financière des EPCI membres aux frais d'animation et de concertation :

Les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charge des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargés de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences déléguées :

Le montant de la participation financière sera établi dans le cadre des conventions pluriannuelles conclues avec chaque EPCI et selon un coût journalier, fixé en comité syndical ; ce coût journalier n'inclut pas les restes à charge des investissements et prestations extérieures.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public, désigné par le préfet sur accord préalable du directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du Syndicat, c'est-à-dire le retrait d'un de ses membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT. La perte de la labellisation EPAGE, entraînera la modification des présents statuts, modification qui mènera à la suppression des compétences délégués de l'article L. 213-12 du Code de l'Environnement, qui seront remplacées par un transfert.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de ses articles L. 5212-33 et L. 5212-34

ANNEXES

1 – Représentativité au sein du comité syndical

2 – Carte présentant le périmètre d'action du syndicat

Articles 2 : Les présentes modifications seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche, la Loire et la Haute-Loire et du Puy-de-Dôme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Loire et de ses Affluents devenant l'EPAGE Loire Lignon et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres.

Au Puy-en-Velay, le 20 décembre 2019	A Privas, le 24 décembre 2019	A Saint-Étienne, le 23 décembre 2019	A Clermont-Ferrand, le 24 décembre 2019
Le préfet de la Haute-Loire Pour le préfet et par délégation le secrétaire général	Le préfet de l'Ardèche, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale	Le préfet de la Loire, Pour le préfet et par délégation le secrétaire général	Le Préfet du Puy-de-Dôme, Pour le préfet et par délégation la secrétaire générale
			
Rémy DARROUX	Julia CAPEL-DUNN	Thomas MICHAUD	Béatrice STEFFAN

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-26-003

arrêté n°BCTE/2019/182 du 26 décembre 2019 autorisant
la création du syndicat mixte d'aménagement de l'Allier



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/ 182 du 26 décembre 2019 autorisant la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L.5711-1 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes des Rives du Haut Allier du 23 septembre 2019 en faveur de la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Auzon Communauté du 30 septembre 2019 en faveur de la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de Brioude Sud Auvergne du 30 septembre 2019 en faveur de la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay du 8 octobre 2019 en faveur de la création du syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

ARRETE

Article 1^{er} : le Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier est créé à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 2 : Le périmètre du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier comprend les établissements publics de coopération intercommunale suivants :

- La communauté de communes Auzon Communauté
- La communauté de communes Brioude Sud Auvergne
- La communauté de communes des Rives du Haut Allier
- La communauté d'agglomération du Puy-en-Velay pour partie. Les masses d'eau des cours de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay faisant partie du périmètre du syndicat sont les suivantes :

Nom des bassins versants spécifiques des masses d'eau de cours d'eau	Code Européen
L'Allier depuis Monistrol-d'Allier jusqu'à la confluence avec la Senouire	FRGR0142a
La Sénouire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec l'Allier	FRGR0242
Le Doulon et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Sénouire	FRGR0243
La Fioule et ses affluents depuis Vissac-Auteyrac jusqu'à sa confluence	FRGR0141c
L'Allier depuis la retenue de Poutes jusqu'à sa confluence avec Monistrol-d'Allier	FRGR0141c
L'Allier depuis la retenue de Poutes jusqu'à sa confluence avec l'Allier	FRGR1716

Une carte fixant le périmètre du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier est annexée au présent arrêté.

Article 3: Les statuts du Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier sont les suivants :

ARTICLE PREMIER : CONSTITUTION ET COMPOSITION

En Application de l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales, il est formé un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat mixte d'Aménagement de l'Allier » entre :

La Communauté de communes Auzon Communauté,
La Communauté de communes Brioude Sud Auvergne,
La Communauté de communes des Rives du Haut Allier,
La Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay ;

ARTICLE DEUXIÈME : SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège du syndicat est fixé 6 Place André Roux – 43300 LANGEAC



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARTICLE TROISIÈME : DURÉE DU SYNDICAT

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE QUATRIÈME : COMPÉTENCES

Les dispositions applicables en matière de modifications statutaires sont celles fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment par ses articles L. 5211-17 à L. 5211-20.

Compétences obligatoires transférées :

1 – Le Syndicat exerce la compétence suivante dans le domaine du grand cycle de l'eau, telle qu'elle est définie à l'article L. 211-7 12° du Code de l'environnement, sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :
« L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. »

2 – Le Syndicat exerce par transfert les compétences suivantes telles que définies à l'article L. 211-7 2° du code de l'environnement sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« 2 ° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau »

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles : contrats de rivière, contrats territoriaux ;
- L'entretien et la restauration de la ripisylve ;
- La préservation ou la restauration des berges et de la dynamique naturelle des cours d'eau ;
- La lutte contre les espèces envahissantes et invasives liées aux milieux aquatiques ;
- La restauration de la continuité écologique et sédimentaire.

Compétences optionnelles transférées :

1 - Le Syndicat exerce par transfert les compétences suivantes telles que définies à l'article L. 211-7 1° et 8° du Code de l'environnement sur le territoire et pour le compte des EPCI concernés :

« 1°- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique sur les bassins de l'Allier »

- Études, conseils, diagnostics, expertises à l'échelle de bassins ou de sous-bassins ;
- Élaboration et conduite de programmes d'actions, d'opérations contractuelles, de programmes et marchés de travaux hydrauliques ;
- Élaboration et Gestion de dossiers réglementaires « Loi sur l'eau », déclaration d'intérêt général, conventions ;

« 8°- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, ainsi que des formations boisées riveraines »

- La mise en œuvre d'opérations contractuelles sur les volets zones humides, préservation et restauration de la biodiversité ;

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

- La mise en défense des berges et autres écosystèmes ;
- La préservation des zones humides et restauration des zones humides dégradées ;
- La restauration des habitats aquatiques.

Compétences facultatives :

Dans le cadre de l'exercice de ces compétences facultatives, le syndicat exercera les activités suivantes : l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de sites Natura 2000.

ARTICLE CINQUIÈME : ACTIVITÉS ANNEXES

Le Syndicat pourra conduire et réaliser des opérations ponctuelles relevant de ses missions pour le compte de ses membres et ou non-membres par conventions passées sur le fondement de l'article L. 2511-6 du code de la commande publique.

Les activités annexes seront réalisées dans le respect du droit de la concurrence, sur la totalité du territoire des EPCI-FP adhérents au Syndicat.

Le Syndicat contribue à la réinsertion sociale et professionnelle de publics ayant des difficultés d'accès à l'emploi.

Le Syndicat peut développer et promouvoir tout partenariat et coopération au niveau local dans l'objet des présents statuts, visant à développer les compétences, diffuser et exporter les savoir-faire du syndicat.

ARTICLE SIXIÈME : LE COMITE SYNDICAL

Élection des délégués du Comité syndical :

Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires et d'autant de délégués suppléants.

Les sièges sont répartis de la manière suivante :

La répartition du nombre de délégués est faite en fonction de la surface de bassin versant de chaque EPCI comprise dans le périmètre du Syndicat et selon le poids de la population de chaque EPCI.

Représentation en fonction de la surface de bassin versant :	
Moins de 500km ²	1 siège + 1 suppléant
Plus de 500km ²	2 sièges + 2 suppléants
Plus de 1000km ²	3 sièges + 3 suppléants

Représentation en fonction de la population :	
Moins de 5 000 habitants	1 siège + 1 suppléant
Entre 5 000 et 10 000 habitants	2 sièges + 2 suppléants
Entre 10 000 et 15 000 habitants	3 sièges + 3 suppléants
Plus de 15 000 habitants	4 sièges + 4 suppléants

Un membre empêché est remplacé par son suppléant. En cas d'indisponibilité du titulaire et du suppléant, le titulaire peut donner pouvoir de le représenter à un autre membre.

Chaque membre présent ne pourra détenir plus de deux pouvoirs de représentation.

Chaque délégué est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'organe délibérant de la collectivité qu'il représente.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Attributions :

Le comité syndical est l'organe délibérant du syndicat. Il est ainsi chargé :

- D'élaborer et de voter le budget ;
- D'approuver le compte administratif ;
- De prendre les décisions relatives aux modifications statutaires ;
- De prendre les décisions relatives aux contrats de toute nature ;
- D'approuver le règlement intérieur ;
- De nommer ses représentants dans les instances aux organismes auxquels il adhère ;

Fonctionnement :

Il se réunit sur un ordre du jour arrêté par le Président. Il se réunit au moins deux fois par an ou à la demande d'au moins un tiers de ses membres ou sur proposition du Président.

Le comité syndical ne peut délibérer que si la moitié des membres plus un, sont présents ou représentés. A défaut, le comité est à nouveau convoqué par le Président. Il délibère alors quel que soit le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés du comité syndical. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

L'ensemble des délégués se prononcera sur les délibérations relatives aux compétences exercées par le syndicat pour l'ensemble de ses membres.

Les délibérations relatives aux compétences qui ne sont exercées que pour une partie des membres du syndicat ne pourront faire l'objet d'un vote que par les délégués représentant les membres ayant effectivement confiés ces compétences.

ARTICLE SEPTIÈME : ATTRIBUTION DU PRÉSIDENT

Le Président est l'exécutif du syndicat. Il dispose de pouvoirs propres et de ceux qui lui sont délégués par le comité syndical.

Le Président peut déléguer par arrêté, sous son contrôle et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions à un ou plusieurs vice-Présidents délégués dans la limite des dispositions législatives applicables.

ARTICLE HUITIÈME : COMPOSITION DU BUREAU

Le comité syndical arrête la composition du bureau par délibération.

Le comité syndical élit les membres parmi les délégués en application des dispositions de l'article L. 5211 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE NEUVIÈME : FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL ET DU BUREAU

Les règles de convocation du comité syndical, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations sont celles du code général des collectivités territoriales.

Le bureau se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres.

Le bureau rend compte de ses décisions à chaque séance du comité syndical.

ARTICLE DIXIÈME : PÉRIMÈTRE D'ACTION DU SYNDICAT

Le syndicat exercera ses missions sur le territoire défini par la carte présentant le périmètre d'action du syndicat annexée aux présents statuts.

ARTICLE ONZIÈME : BUDGET DU SYNDICAT

Le syndicat pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, mais aussi aux dépenses liées à ses activités annexes.

Les membres contribuent à son financement dans le cadre des articles L. 5212-19 et L. 5212-20 du code général des collectivités territoriales.

« Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- La contribution des communes associées ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'État, de la région, du département et des communes ;
- Les produits des dons et des legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou investissements réalisés ;
- Le produit des emprunts ; »

Clé de répartition financière :

- Participation financière des EPCI membres aux frais de structure du syndicat : le montant de la participation financière est fixé chaque année par le Comité Syndical lors de la séance de vote du budget, et est basé sur la population légale totale INSEE, de chaque commune agrégée par EPCI, entrant en vigueur au 1^{er} janvier de l'année.

- Participation financière des EPCI membres liées à l'exercice des compétences transférées :

1) Animation et concertation : les participations financières des EPCI au coût de l'animation des opérations contractuelles seront basées sur les restes à charges des salaires bruts plus charges des agents occupant la fonction de chargé de missions et proratisées aux surfaces de chaque EPCI sur le périmètre d'une opération contractuelle.

2) Les travaux : Le montant de la participation financière sera établi en fonction des travaux réalisés sur le territoire de l'EPCI et selon un coût journalier, fixé en Comité Syndical, déduction faite des aides financières. Ce coût journalier n'inclut pas les restes à charges des investissements et prestations extérieures, qui feront l'objet d'une contribution de la part de l'EPCI concerné par les travaux.

ARTICLE DOUZIÈME : COMPTABILITÉ

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat. La nomenclature applicable est la M14.

Les fonctions de receveur du syndicat sont exercées par un comptable public désigné par le Préfet sur accord préalable du Directeur Départemental des Finances Publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE TREIZIÈME : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le comité syndical approuve un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

ARTICLE QUATORZIÈME : SORTIE DU SYNDICAT

La sortie du syndicat, c'est à dire le retrait d'un des membres du Syndicat, se fera conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5711-1 et L. 5211-19.



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Tout retrait d'un des membres se fera dans le cadre des dispositions du CGCT.

ARTICLE QUINZIÈME : DISSOLUTION DU SYNDICAT

La dissolution du syndicat interviendra conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et notamment de son article L. 5212-33.

ANNEXES

- 1 – Représentativité au sein du Comité Syndical
- 2 – Carte présentant le périmètre d'action du syndicat.

Article 4: Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux présidents des communautés de communes Auzon Communauté, Brioude Sud Auvergne, Rives du Haut Allier, et de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay.

Au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Préfecture de la Haute-Loire

6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex

Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40

Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)

Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2019-12-26-004

arrêté n°BCTE/2019/183 du 26 décembre 2019 approuvant
les modifications des statuts de la communauté de
communes de Loire Semène



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la citoyenneté et de la légalité

Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

ARRETE N° BCTE/2019/ 183 du 26 décembre 2019 approuvant les modifications des statuts de la communauté de communes de Loire et Semène

**Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national de la Légion d'honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-17, L.5211-20 et L.5214-16 ;

VU le décret du Président de la République du 27 mars 2019 portant nomination de M. Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION N° 2019-62 du 29 mai 2019 portant délégation de signature à M. Remy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2000 modifié portant création de la communauté de communes Loire et Semène ;

VU la délibération du conseil communautaire du 17 septembre 2019 modifiant les statuts de la communauté de communes Loire et Semène ;

Considérant que les compétences eau et assainissement deviennent obligatoires pour les communautés de communes au 1^{er} janvier 2020 comme en dispose la loi NOTRe du 7 août 2015 ;

Considérant que la minorité de blocage prévue par la loi Ferrand du 3 août 2018 n'a pas été mise en œuvre par les communes de la communauté de communes Loire et Semène ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY Cedex
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8H30 à 11H30 et de 13H30 à 16H30 (fermeture à 16H00 le vendredi)
Bureau de la Circulation : guichets ouverts du lundi au vendredi de 8H15 à 12H15 (fermé l'après-midi)

Article 1^{er} : Sont approuvées les modifications des statuts de la communautés de communes Loire et Semène suivants :

ARTICLE 1 : CRÉATION :

En application de la loi n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République et de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Pont-Salomon, Aurec-sur-Loire, La Séauve-sur-Semène, Saint-Didier-en-Velay, Saint-Ferréol-d'Auroure, Saint-Just-Malmont, Saint-Victor-Malescours. Elle prend la dénomination de « communauté de communes Loire et Semène ».

ARTICLE 2 : COMPÉTENCES :

La communauté de communes Loire et Semène exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1/ LES COMPÉTENCES OBLIGATOIRES :

1.1 – Développement Économique :

Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 du code général des collectivités territoriales ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme.

1.2 Aménagement de l'espace communautaire :

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territorial (ScoT) et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

1.3 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.

1.4 – Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis au 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

1.5 – Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement (GEMAPI).

1.6 – Assainissement.

1.7 – Eau.

2/ LES COMPÉTENCES OPTIONNELLES :

2.1 – Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

2.2 – Création aménagement et entretien de la voirie.

2.3 – Politique du logement et du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opération d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

2.4 – Politique de la ville : élaboration du diagnostique du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

3/ LES COMPÉTENCES FACULTATIVES :

3.1 – Politique Enfance et Jeunesse.

3.2 – Études :

Mise en œuvre de toute étude relative aux compétences exercées ou ayant vocation à être exercée par la communauté de communes Loire et Semène.

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

3.3 – Sécurité – Prévention.

3.4 – Petit patrimoine rural non protégé : mise en valeur.

3.5 - Immeubles abritant des services de l'État.

3.6 – Politique culturelle.

3.7 – Protection et mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 3 : SIÈGE :

Le siège de la communauté de communes est fixé 1 place de l'Abbaye – 43140 La Séauve sur Semène.

ARTICLE 4 : LA DURÉE :

La communauté de communes Loire et Semène est créée pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : MODE DE REPRÉSENTATION DES COMMUNES :

Le nombre de siège au sein du conseil communautaire de la communauté de communes Loire et Semène est fixé à 31. Les sièges des conseillers communautaires seront répartis comme suit entre les communes membres de la communauté de communes Loire et Semène :

- Aurec-sur-Loire : 8
- Saint-Just-Malmont : 7
- Saint-Didier-En-Velay : 5
- Saint-Ferréol-d'Auroure : 4
- Pont-Salomon : 3
- La Séauve sur Semène : 2
- Saint Victor Malescours : 2

ARTICLE 6 : RÉUNION :

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre. Le Président peut convoquer le conseil communautaire chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

ARTICLE 7 : BUREAU COMMUNAUTAIRE :

En application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriale, le bureau de la communauté de communes Loire et Semène sera composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Président et éventuellement plusieurs autres membres avec l'accord du Président.

Le nombre de vice-Président est déterminé par l'organe délibérant.
Chaque commune sera représentée au bureau communautaire.

ARTICLE 8 : FONCTIONNEMENT

Le fonctionnement de la communauté de communes Loire et Semène interviendra conformément au code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : NOMINATION DU RECEVEUR :

Les fonctions de receveur seront assurées par le Trésorier de Saint-Didier-en-Velay.

ARTICLE 10 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur préparé par le bureau sera proposé au conseil communautaire.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture et la sous-préfète d'Yssingeaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au président de la communauté de communes Loire et Semène et aux maires des communes membres.

Au Puy-en-Velay, le

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Signé

Rémy DARROUX

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

43-2019-12-26-002

arrete ars dd43 2019 23 désignant la liste des médecins
agréés généralistes et spécialistes dans le département de la
Haute-Loire



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

ARS Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de la Haute-Loire
Pôle Offre de Soins

ARRÊTÉ N° ARS/DD43/2019/23

**Portant désignation des médecins Généralistes et spécialistes agréées
dans le département de la Haute-Loire**

Le préfet de la Haute-Loire,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,
Chevalier dans l'ordre du Mérite Agricole,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires de la fonction publique hospitalière ;

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié par le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 notamment son article 352 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des Comités Médicaux et des Commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et modifié par le décret n° 2013-447 du 30 mai 2013

VU le décret du président de la république du 09 août 2017 portant nomination de Monsieur Nicolas de MAISTRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'avis des syndicats Départementaux des Médecins de la Haute-Loire en date du 21 Décembre 2019,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Loire en date du 16 décembre 2019,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes :

A R R Ê T E

ARTICLE 1

Sont agréés auprès de l'administration pour le contrôle médical des agents de la Fonction Publique Hospitalière de l'État, des Collectivités Territoriales et Hospitalières, les médecins généralistes et spécialistes figurant en annexe:

ARTICLE 2

L'agrément est donné aux médecins désignés en annexe 1 pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2020. Il prend fin avant l'expiration de la date prévue, à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 3

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Haute-Loire, Monsieur le Délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Haute-Loire.

Fait au Puy-en-Velay, le 26 décembre 2019

Signé : Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy DARROUX

" VOIES ET DELAIS DE RECOURS "- Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. «La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr».

ANNEXE		
MEDECINS GENERALISTES		
BAS-EN-BASSET		
Dr BRUGIROUX ALAIN	Maison de santé Yvonne Aubert Quartier du marais 43210 BAS EN BASSET	04 71 66 72 80
Dr REZEL THOMAS	Maison de santé Yvonne Aubert Quartier du marais 43210 BAS EN BASSET	04 71 56 62 03
BEAULIEU		
Dr ROUSSEAU YVES	Route des sucs Le Bourg 43800 BEAULIEU	04 71 08 13 15
BEAUZAC		
Dr ROULLAUD ALEXIS	6 Place Du Pré Clos 43590 BEAUZAC	04 71 75 68 79
BRIOUDE		
Dr DUVAL Dominique	Hôpital de Brioude 2 rue Michel de L'hospital 43100 BRIOUDE	04 71 50 99 99
CHADRAC		
Dr PIGEON DENIS	7 rue Pierre et Marie Curie 43770 CHADRAC	04 71 05 54 71
COUBON		
Dr GIRAUD REGINE	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 85 00
Dr MONANGE PASCAL	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
Dr SULMON Emmanuel	1 allée du parc 43700 COUBON	04 71 08 89 00
DUNIÈRES		
Dr DUPUY PHILIPPE	7 Montée DE Saint Joseph 43220 DUNIERES	04 71 66 83 83
LE CHAMBON-SUR-LIGNON		
Dr PREBET PHILIPPE	4 route du Mazet 43400 LE CHAMBON SUR LIGNON	04 71 59 73 39
LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE		
Dr CHAPUIS-RIVET ALEXANDRA	67 rue Saint Jean 43150 LE MONASTIER SUR GAZEILLE	04 71 03 86 68

LE PUY-EN-VELAY		
Dr DELPOUX JEAN-LUC	avenue de Meschède 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 05 62 12
Dr GARDES PASCAL	les Terrasses des Chevaliers 13 rue des Chevaliers de Saint Jean 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 66 76
Dr SOSSOU Achille	Centre hospitalier Emile ROUX 12 boulevard Dr Chantemesse 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 04 38 52
MAZET-SAINT-VOY		
Dr RUEL GUY	11 route de Tence 43520 MAZET ST VOY	04 71 65 05 50
RETOURNAC		
Dr LUTZ ALAIN-BERNARD	15 place de la République 43130 RETOURNAC	04 71 65 26 90
Dr SIVELLE NATHALIE	8 rue du Marché bis 43130 RETOURNAC	04 71 75 83 09
SAINTE-FLORINE		
Dr ALIZON FRANCOIS	53 avenue de Grande Bretagne 43250 STE FLORINE	04 73 54 22 12
SAINTE-SIGOLÈNE		
Dr USSON SEBASTIEN	6 rue Notre Dame des Anges 43600 STE SIGOLENE	04 71 61 65 52
SAINT-JUST-MALMONT		
Dr GARNIER BRUNO	20 rue du Centre 43240 ST JUST MALMONT	04 77 35 65 46
SAINT-PAL-DE-CHALENCON		
Dr PEROUSE YVAN	Montée du Pontrenard 43500 ST PAL DE CHALENCON	04 71 61 32 25
SAUGUES		
Dr GIGODEAUX PHILIPPE	1 Place du Docteur Simon 43170 SAUGUES	04 71 74 48 50
VALS-PRÈS-LE-PUY		
Dr TAULEMESSE LAURENT	54 avenue de Vals 43750 VALS PRES LE PUY	04 71 05 71 85
YSSINGEAUX		
Dr AOUKAR GEORGES	Pôle de santé 1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX	04 71 65 48 83

Dr BERNARD ERIC	Avenue Georges Clémenceau 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 07 56
Dr GALLOT BERNARD	15 rue Alsace Lorraine 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 09 56
Dr MARCO THIERRY	Pôle de santé 1 avenue de Chaussand 43200 YSSINGEAUX	04 71 59 06 26

MEDECINS SPECIALISTES

ANESTHÉSIE - RÉANIMATION

Docteur	BRENAS FRANCOIS	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 84 19 16 00
Docteur	DERRIEU-CANCE REGINE	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 34 55
Docteur	DUVAL DOMINIQUE	CENTRE HOSPITALIER DE BRIOUDE 2 R MICHEL DE L HOSPITAL 43100 BRIOUDE	04 71 50 99 99
Docteur	SOSSOU Achille	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 52
Docteur	ZANRE LASSANE	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 31 04 34 21

CARDIOLOGIE

Docteur	DE TAURIAC OLIVIER	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 68 04 71 40
---------	--------------------	---	----------------

CHIRURGIE DIGESTIVE

Docteur	LESCURE GUY	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 35 78
---------	-------------	---	----------------

CHIRURGIE VASCULAIRE

Docteur	BUREL FREDERIC	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	04 71 04 38 82
Docteur	VERON SEBASTIEN	22 PLACE DU MARCHE 43200 YSSINGEAUX	04 77 32 63 45

GASTRO-ENTÉROLOGIE - HÉPATOLOGIE

Docteur	BERAUD GUY	Clinique Bon Secours 67 bis AVENUE MARECHAL FOCH BIS 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 02 60 60
---------	------------	---	----------------

GYNÉCOLOGIE MÉDICALE

Docteur	STEPHANE HENRI	40 AVENUE LEON BLUM 43100 BRIOUDE	04 71 74 90 72
Docteur	CASALI PATRICK	CENTRE HOSPITALIER EMILE ROUX 12 BD DU DR CHANTEMESSE CS 20352 43012 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 43 23 40 42

ORL & CHIRURGIE CERVICO-FACIALE

Docteur	MARION PIERRE	LE BELVEDERE 9 AVENUE ANDRE SOULIER 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 09 04 79
---------	---------------	--	----------------

PSYCHIATRIE

Docteur	GENTIL HERVE	Foyer d'accueil médicalisé St Nicolas - 43420 PRADELLES 50 RTE DE MONTREDON CS 10021 43009 LE PUY EN VELAY CEDEX	06 85 27 37 86
Docteur	RAMONA Philippe	CH Sainte Marie 50 route de Montredon 43000 LE PUY EN VELAY	04 71 07 55 54

MEDECINS AGREES INSCRITS UNIQUEMENT POUR SIEGER AUX INSTANCES

Docteur	Michel BAUZAC	Résidence Le Bel Anis – Bâtiment A 3 rue de l'École Normale 43750 VALS PRES LE PUY	
Docteur	Jean-Luc BLANC	La Cheneau 43320 LOUDES	
Docteur	Jean-Paul GAGNE	24 rue des Capucins Les feuillantines C 43000 LE PUY EN VELAY	
Docteur	Roland GUINAND	Le Clos Moulin 43800 VOREY	